

N° 153
S É N A T

Le 30 juin 2011

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

RÉSOLUTION EUROPÉENNE

*sur la politique européenne de sûreté nucléaire
(E 5794).*

*Est devenue résolution du Sénat, conformément à
l'article 73 quinquies, alinéas 4 et 5, du Règlement du
Sénat, la proposition de résolution de la commission de
l'économie dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 560 (2010-2011).

Le Sénat,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu le traité Euratom,

Vu la proposition de directive du Conseil relative à la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs (E 5794) présentée le 3 novembre 2010, dénommée ci-après proposition de directive « déchets »,

Vu la directive 2009/71/Euratom du Conseil, du 25 juin 2009, établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires, dénommée ci-après directive « sûreté »,

Vu les conclusions du Conseil « énergie » du 21 mars 2011 et du Conseil européen des 24 et 25 mars 2011,

– approuve globalement la proposition de directive « déchets » ;

– demande que la possibilité de stocker des déchets dans un autre État soit réservée à des situations très limitées ;

– soutient la démarche des tests de résistance et souhaite que le principe de tests périodiques, actualisés et soumis à l'examen des pairs figure à l'avenir dans la réglementation européenne ;

– attire l'attention sur le fait que les résultats des tests et les conséquences qui en seront tirées devront impérativement être crédibles, clairs et transparents aux yeux de l'opinion publique, au risque sinon que cette démarche soit contre-productive ;

– juge nécessaire une révision de la directive « sûreté » dans le sens :

1° D'une affirmation plus forte et précise de l'indépendance des autorités nationales chargées de la sûreté nucléaire ;

2° D'un développement des obligations des États membres et des opérateurs en matière de transparence et d'information du

public, sur le modèle de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire qui prévoit notamment la création des commissions locales d'information ;

3° De l'inscription d'une obligation de formation renforcée des agents intervenant dans des installations nucléaires ;

4° D'une extension des évaluations par les pairs aux contrôles des installations nucléaires proprement dites et d'une obligation pour les États membres et les opérateurs de répondre aux conclusions de ces évaluations ;

– demande que, sur une base juridique adaptée, la sécurité des installations nucléaires, concept qui figure dans la législation française et qui inclut la lutte contre les actes de malveillance, devienne un objectif pour les États membres de l'Union au même titre que la sûreté nucléaire ;

– propose que soient intégrés dans la législation communautaire les niveaux de référence ou standards de sûreté établis par l'Association des responsables des autorités de sûreté nucléaire des pays de l'Europe de l'ouest (WENRA) depuis 2007 ainsi que les objectifs de sûreté des nouveaux réacteurs définis par elle en novembre 2010 ;

– estime que s'il n'est pas envisageable dans l'immédiat de créer une agence européenne de la sûreté nucléaire chargée du contrôle des installations et de l'application des règles européennes, car les engagements internationaux attribuent aux États la responsabilité principale de la sûreté, il conviendrait dans un premier temps de renforcer substantiellement le rôle du Groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire (l'ENSREG) ;

– suggère à cet effet que l'ENSREG se voie confier un droit de regard sur les futurs programmes nationaux de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs prévus par la proposition de directive « déchets » ainsi que sur les cadres nationaux pour la sûreté nucléaire prévus par la directive « sûreté » ; il pourrait aussi fournir le cadre pour l'élaboration de

normes de sûreté harmonisées et pour une démarche de certification concertée de composants, voire de réacteurs ;

– propose enfin la définition d’un cadre communautaire de gestion de crise en cas d’accident important dans lequel l’ENSREG se verrait reconnaître un rôle de coordination ;

– demande au Gouvernement d’agir dans le sens de ces orientations.

Devenue résolution du Sénat le 30 juin 2011.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER